

Les modifications législatives consécutives à des jugements de la Cour européenne des droits de l'homme

Giorgio Malinverni | *L'art. 46 CEDH prévoit que les Etats «s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour» (al. 1) et que ces arrêts sont «transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution» (al. 2). Lorsqu'il s'acquitte de cette fonction, le Comité des Ministres examine si l'indemnité allouée à la victime au titre de l'art. 41 CEDH lui a bien été versée et, le cas échéant, si des mesures de caractère général ont été adoptées. C'est à ce dernier point qu'est consacrée la présente étude, qui passe en revue les modifications législatives intervenues en Suisse suite à des arrêts de la Cour ayant constaté des violations de la Convention par notre Pays.*

Table des matières

- 1 Introduction
- 2 Le droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 CEDH)
- 3 Le droit à un procès équitable (art. 6 CEDH)
- 4 Le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH)
- 5 La liberté religieuse (art. 9 CEDH)
- 6 La liberté d'expression (art. 10 CEDH)
- 7 Le droit au mariage (art. 12 CEDH)
- 8 Le droit à un recours effectif (art. 13 CEDH)
- 9 Le principe de non-discrimination (art. 14 CEDH)
- 10 Conclusion

1 Introduction

Le sujet qui m'a été attribué pour ce colloque appelle de ma part quelques remarques introductives, qui permettront de mieux comprendre les développements qui vont suivre.

La première observation est la suivante : comme on le sait, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme n'ont pas d'effet cassatoire, mais uniquement constatatoire. La Cour de Strasbourg n'est pas une cour de cassation. L'acte étatique attaqué, et jugé par la Cour, le cas échéant, comme étant contraire à la Convention, demeure en vigueur. Dans la très grande majorité des cas, après avoir constaté une violation, la Cour se limite en effet à accorder à la victime une indemnité, comme le prévoit l'art. 41 de la Convention.

Toutefois, les arrêts de la Cour ont force obligatoire et les Etats sont tenus de les exécuter. L'art. 46, par. 1, CEDH prévoit en effet que les Etats «s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels ils sont parties».

Mais la Convention est muette sur les moyens que les Etats doivent mettre en œuvre pour s'acquitter de cette obligation et ce n'est que dans des cas tout à fait

exceptionnels que la Cour leur indique ce qu'ils doivent entreprendre (par exemple, libérer un détenu).

Deuxième remarque : ce n'est pas la Cour elle-même qui surveille l'exécution de ses propres arrêts, mais le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (art. 46, par. 2, CEDH). Si cet organe estime que l'Etat en cause s'est acquitté de toutes ses obligations, il le constate dans une résolution, qui met définitivement un terme au contentieux.

Dans cette résolution, le Comité des Ministres examine en général trois points : d'abord, si l'indemnité allouée à la victime au titre de l'art. 41 CEDH lui a bien été versée; ensuite, si d'autres mesures individuelles ont – le cas échéant - été adoptées : octroi d'un permis de séjour à un étranger (affaire *Boultif*¹), libération d'un prisonnier, rétablissement du lien de filiation rompu à tort (affaire *Emonet*²), suppression d'une mention dans un dossier de police (affaire *Khelili*³), etc. et enfin, lorsque cela est nécessaire, si des mesures de caractère général ont été adoptées (modification d'une pratique ou révision d'une loi).

C'est exclusivement ce troisième point que j'examinerai ici, en précisant d'emblée qu'une révision législative ne s'avère nécessaire que lorsque la violation constatée par la Cour a son origine précisément dans une loi, ce qui n'est le cas que dans un nombre limité d'affaires.

Troisième remarque : le destinataire des arrêts prononcés par la Cour contre la Suisse est toujours la Confédération qui, seule, à l'exclusion des cantons, est sujet de droit international et, partant, internationalement responsable de toute violation de la Convention. Toutefois, la violation constatée peut résulter du droit cantonal ou de son application : on estime à un tiers environ les arrêts de la Cour dans lesquels c'est le droit cantonal qui se trouve être la cause d'une condamnation de la Suisse. Ils concernent principalement la procédure pénale, lorsque celle-ci relevait encore de la compétence des cantons.

Je vais maintenant examiner successivement les différents articles de la Convention qui ont appelé une modification législative, au niveau fédéral ou cantonal. Fort heureusement, on ne recense pas de tels cas à propos des premiers articles de la Convention, les art. 2, 3 et 4.

2 Le droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 CEDH)

A. La procédure pénale militaire

Avant sa révision, la législation relative à la procédure pénale militaire ne prévoyait aucune voie de recours auprès d'une autorité judiciaire à l'encontre des sanctions disciplinaires infligées à des soldats. C'était en effet l'Auditeur en chef, c'est-à-dire l'autorité chargée de l'accusation, qui statuait en dernier recours.

Le 8 juin 1976, la Cour prononça son arrêt *Engel c. les Pays-Bas*⁴, dans lequel

elle jugea que la Convention ne s'applique pas uniquement aux civils, mais également aux membres des forces armées. Comme la législation suisse présentait à bien des égards des aspects comparables à celle des Pays-Bas, l'arrêt concernant ce pays avait révélé l'incompatibilité de la procédure pénale militaire suisse avec l'art. 5 CEDH.

Une modification législative s'imposa lorsque la Commission européenne fut saisie de requêtes dirigées contre la Suisse, dans les affaires *Eggs*⁵ et *Santschi*⁶. Elle y affirma en effet que l'art. 5 CEDH s'applique aux sanctions militaires.

Le code pénal et la procédure pénale militaires furent révisés en conséquence⁷. Elles tiennent désormais compte des exigences de la Convention en prévoyant en particulier le droit, pour les soldats, de recourir auprès d'un tribunal militaire lorsque l'art. 5 CEDH trouve à s'appliquer⁸.

B. La privation de liberté à des fins d'assistance

La privation de liberté à des fins d'assistance n'allait pas sans poser un certain nombre de problèmes au regard de l'art. 5 CEDH. Cette incompatibilité du droit suisse avec les exigences de la Convention avait d'ailleurs conduit nos autorités à formuler une réserve sur ce point.

L'adoption des art. 397a ss du code civil, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1982, a rendu possible le retrait de cette réserve⁹. Les nouvelles dispositions contiennent en effet désormais une réglementation exhaustive de la privation de liberté à des fins d'assistance qui est conforme aux exigences de la Convention.

Plus récemment, la révision du code civil concernant le régime de protection de l'adulte s'est, elle aussi, inspirée des exigences de la Convention¹⁰.

C. Le cumul des fonctions judiciaires

Le problème du cumul des fonctions judiciaires a donné lieu à plusieurs décisions des organes de Strasbourg. Dans l'affaire *Plumey*¹¹, le rapport de la Commission concluait déjà à une violation de l'art. 5, par. 3, CEDH, car l'examen de la détention du requérant avait été effectué par le Ministère public. Ce constat a conduit à une révision du code de procédure pénale du canton de Bâle-Ville, qui a institué le juge de la détention, appelé à exercer les fonctions de juge au sens de l'art. 5, par. 3, CEDH, le Procureur n'agissant plus en cette qualité.

Quelques années plus tôt, la Cour avait rendu les arrêts *Schiesser*¹² et *Huber*¹³. La première de ces affaires concernait la mise en détention provisoire du requérant par un procureur de district du canton de Zurich. La Cour avait conclu à l'absence de violation de l'art. 5, par. 3, CEDH dans le cas d'espèce.

Mais à la suite de cet arrêt, certains cantons ont tout de même soumis au Parlement cantonal un projet de révision partielle de leur code de procédure pénale,

en vue d'adapter certaines de leurs dispositions aux exigences de la Convention. Le canton de Bâle-Ville avait par exemple introduit le «juge de la détention», chargé de l'instruction, en lieu et place du Ministère public.

La solution de l'arrêt *Schiesser* était toutefois limitée au cas d'espèce. La persistance des autorités cantonales zurichoises à maintenir le Procureur de district dans ses fonctions d'instruction présentait le risque d'entraîner tôt ou tard un constat de violation de l'art. 5, par. 3, CEDH. C'est ce qui se produisit dans l'affaire *Huber*.

Le Procureur de district du canton de Zurich était intervenu tout d'abord au stade de l'information. Il avait recherché s'il fallait inculper le prévenu et avait ordonné sa mise en détention. Ensuite, 14 mois après son arrestation, il avait agi comme organe de poursuite en délivrant l'acte d'accusation.

Pour la Cour, si l'art. 5, par. 3, CEDH n'exclut pas en termes exprès que le magistrat qui ordonne la détention soit investi d'autres fonctions, son impartialité pouvait être mise en doute s'il intervenait dans la procédure pénale en qualité de partie poursuivante. La Cour constata donc une violation de la Convention.

Cette jurisprudence a par la suite été confirmée dans d'autres arrêts, en particulier l'arrêt *H. B.*¹⁴ qui concernait le canton de Soleure, et l'arrêt *Kaiser*¹⁵, qui concernait le canton de Zurich.

L'arrêt *H. B.* avait trait à la question de l'union personnelle entre le juge d'instruction et le juge des mesures de contrainte, qui ordonne la détention provisoire (art. 5, par. 3, CEDH). Suite à cet arrêt, le canton de Soleure a modifié son code de procédure pénale. Le juge d'instruction a été privé de la faculté d'ordonner la détention des personnes visées par les procédures conduites par lui, le pouvoir de statuer sur ce point ayant été transféré à un autre magistrat.

Cette jurisprudence a eu une incidence également au niveau fédéral, qui s'est traduite par une révision de la loi fédérale de procédure pénale.

Auparavant, le Procureur général de la Confédération était en effet compétent, avant l'ouverture de l'instruction préparatoire, pour décerner les mandats d'arrêt et effectuer le premier interrogatoire. Estimant que ces prescriptions étaient incompatibles avec les exigences de l'art. 5, par. 3, CEDH, une modification législative a conféré à un juge d'instruction fédéral la compétence pour examiner la détention.

D. Le droit extraditionnel

Dans ce domaine, deux décisions méritent d'être mentionnées.

Dans l'affaire *Lynas*¹⁶, la Commission avait déjà constaté les insuffisances du droit extraditionnel suisse au regard du principe de célérité contenu à l'art. 5, par. 4, CEDH.

Ensuite, dans l'affaire *Sanchez-Reisse*¹⁷, la Cour a condamné la Suisse au motif que le requérant n'avait pas bénéficié d'une procédure contradictoire et que l'exigence de célérité n'avait pas été respectée.

La violation du principe du «bref délai» exigé par l'art. 5, par. 4, CEDH a encore été constatée par la Cour dans deux autres affaires: les affaires *G.B.* et *M.B.*¹⁸ ainsi que l'affaire *Fuchser*¹⁹.

Suite à ces décisions, le Parlement a adopté la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

Cette loi dispose en son art. 2, let. a, que les demandes de coopération sont irrecevables s'il y a lieu d'admettre que la procédure à l'étranger n'est pas conforme aux principes et procédures établis par la Convention ou par le Pacte II. Cette disposition s'inspire de la théorie de l'effet extraterritorial développée par la Cour dans sa jurisprudence.

E. Les affaires ayant conduit à l'unification de la procédure pénale

Plusieurs des affaires ci-dessus mentionnées ont fait prendre conscience à nos autorités que l'existence de 27 procédures pénales distinctes était de nature à susciter des problèmes au niveau de leur conformité avec la Convention.

Mais c'est l'arrêt *R.M.D.*²⁰ qui a probablement joué un rôle déterminant à cet effet.

Le requérant avait été l'objet de détentions et de transferts à neuf reprises, dans plusieurs cantons différents: Zurich, Lucerne, Berne, Glaris, Saint-Gall, Schwyz, Zurich, Argovie et de nouveau Zurich.

Tout en reconnaissant l'existence de recours au sens de l'art. 5, par. 4, CEDH dans chacun de ces cantons, la Cour a conclu à leur manque d'efficacité, compte tenu des nombreux transferts intervenus. Du fait de la compétence cantonale en matière de procédure pénale, le requérant avait dans les faits été empêché d'obtenir une décision de la part des diverses juridictions cantonales potentiellement compétentes.

Pour la Cour, si une personne est transférée continuellement d'un canton à l'autre, il incombe à l'Etat fédéral d'agencer son système judiciaire de manière à permettre à ses tribunaux de répondre aux exigences de l'art. 5, par. 4, CEDH. Elle a donc conclu à une violation de cette dernière disposition.

L'adoption, le 5 octobre 2007, d'un code fédéral de procédure pénale²¹, destiné à se substituer à des régimes cantonaux disparates, et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, s'est directement inspirée des garanties contenues dans la Convention.

3 Le droit à un procès équitable (art. 6 CEDH)

A. Le cumul des fonctions judiciaires

Sous l'influence de l'art. 6 de la Convention, un nombre considérable de lois cantonales a dû subir des modifications. Parmi les plus importantes d'entre elles, il convient de mentionner, dans le domaine de la procédure pénale, l'abandon progressif du système du cumul des fonctions de juge d'instruction et de juge de fond, qui était encore relativement répandu dans certains cantons.

L'arrêt fondateur sur cette question a été rendu par la Cour dans une affaire qui concernait la Belgique: l'arrêt *De Cubber*²².

Suite à cet arrêt, le TF a modifié sa jurisprudence dans un arrêt de principe du 4 juin 1986²³. Le cumul des fonctions judiciaires était désormais contraire à l'art. 6 CEDH, ce qui a contraint les cantons qui connaissaient ce système à modifier leur législation.

Dans ce contexte, il y a lieu de mentionner également l'arrêt *Wettstein*²⁴, qui concernait l'amalgame entre les activités de juge et d'avocat dans le canton de Zurich. Suite à cet arrêt, le canton concerné a modifié sa loi sur la justice administrative: la fonction de juge à plein temps du tribunal administratif est devenue incompatible avec toute autre activité professionnelle et avec la représentation de tierces personnes devant les tribunaux.

B. Le développement de la juridiction administrative

On le sait, la jurisprudence de la Cour a considérablement étendu le champ matériel de la garantie du procès équitable, pour l'appliquer à des domaines qui relèvent traditionnellement du droit administratif: droit de l'expropriation, droit des constructions, aménagement du territoire, accès à certaines professions libérales et, surtout, assurances sociales.

Pareille extension du champ opératoire de l'art. 6 CEDH a conduit à un réaménagement profond du système de juridiction administrative dans les cantons. Dans la plupart d'entre eux, le contentieux administratif relevait en effet de la compétence des autorités administratives, le Conseil d'Etat assumant le plus souvent la fonction d'autorité de recours de dernière instance.

La jurisprudence de la Cour a eu pour effet d'accroître le rôle des tribunaux administratifs. Dans les cantons où ils existaient déjà, leurs compétences ont été considérablement étendues; dans les autres, ils ont été créés, aux fins d'offrir aux justiciables le bénéfice complet des garanties du procès équitable que consacre l'art. 6 CEDH.

L'arrêt *Bélilos*²⁵ a joué à cet égard un rôle déterminant. Dans cette affaire, la requérante affirmait que la Commission de police de la municipalité de Lausanne, qui lui avait infligé une amende au motif qu'elle avait participé à une manifesta-

tion non autorisée, ne constituait pas un tribunal au sens de l'art. 6 CEDH. Elle était en effet composée de fonctionnaires de police et ni la Cour de Cassation pénale cantonale ni le TF ne pouvaient assurer un contrôle judiciaire final d'une étendue suffisante, faute pour eux de pouvoir reconsidérer l'exposé des faits établi par la police.

Pour cette raison, et conscient du problème, au moment de la ratification, le Conseil fédéral avait d'ailleurs fait une déclaration interprétative sur la portée de l'art. 6 CEDH.

La Cour a cependant invalidé cette déclaration interprétative, qu'elle a assimilée à une réserve. Elle a conclu à une violation de l'art. 6 CEDH, dès lors que la requérante pouvait légitimement éprouver des doutes quant à l'indépendance et à l'impartialité de la commission de police, autorité purement administrative, laquelle ne répondait manifestement pas aux exigences de cette disposition.

Suite à cet arrêt de la Cour, le canton de Vaud a modifié sa loi sur les sentences municipales le 1^{er} mars 1989. Il a par la suite été suivi par d'autres cantons. Partout, les nouvelles dispositions ont institué une procédure d'appel auprès du tribunal de police contre toute décision prononcée par la municipalité.

Et depuis l'arrêt *Bélilos*, le droit d'accès au juge s'est d'ailleurs généralisé en Suisse. En raison de son importance et de la nature du contrôle juridictionnel qu'elle appelle, cette garantie se trouve notamment à l'origine de la réforme de la justice acceptée par le peuple et les cantons le 12 mars 2000²⁶, ainsi que de l'adoption de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral²⁷. L'art. 29a Cst. garantit désormais quant à lui le droit général d'accès au juge et l'art. 86 de la loi sur le Tribunal fédéral oblige les cantons à généraliser le contrôle judiciaire.

C. L'influence sur le droit fiscal

Le droit fédéral, ainsi que celui de plusieurs cantons, permettaient autrefois d'infliger des sanctions pénales fiscales aux héritiers d'une personne décédée en raison d'une fraude fiscale commise par cette dernière.

Dans les affaires *A.P., M.P. et T.P.* d'une part et *E.L., R.L. et J-O.L.* d'autre part²⁸, la Cour a jugé que ces sanctions ne tendent pas à la réparation pécuniaire d'un préjudice, mais présentent un caractère punitif. Elle a en conséquence déclaré contraires à la Convention les sanctions pénales infligées aux héritiers pour des fautes commises par le défunt, car la responsabilité pénale ne doit pas survivre à l'auteur de l'acte délictueux. Les héritiers ne sauraient donc hériter de la culpabilité du défunt.

Suite à cet arrêt, l'Assemblée fédérale a abrogé, le 8 octobre 2004, l'art. 179 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, qui contenait la règle condamnée par la Cour. L'administration fiscale du canton d'Obwald a de son côté restitué l'amende infligée aux requérants avec les intérêts afférents à cette somme.

Toujours dans le domaine du droit fiscal, dans l'affaire *J.B.*²⁹, le requérant alléguait que la procédure fiscale le concernant n'avait pas été équitable, dès lors qu'il avait été contraint de fournir des documents justifiant les poursuites dirigées contre lui. La Cour lui a donné raison. Pour elle, l'on se trouvait en effet en présence d'une violation du principe selon lequel nul n'est tenu de s'incriminer soi-même, qui constitue l'une des garanties du droit à un procès équitable garanti par l'art. 6 CEDH.

Suite à cet arrêt, le Parlement fédéral a procédé à l'abrogation des normes fiscales jugées contraires à la Convention en adoptant la loi fédérale du 20 décembre 2006 portant modification de la procédure de rappel d'impôt et de la procédure pénale pour soustraction d'impôt en matière d'imposition directe³⁰.

D. L'incidence sur le principe de célérité du procès

Dans l'un des tout premiers arrêts qu'elle a rendus à propos de la Suisse, l'arrêt *Zimmermann et Steiner*³¹, la Cour l'a condamnée pour violation du principe de la célérité du procès, en raison de la durée excessive d'une procédure d'expropriation.

Dès le prononcé de l'arrêt de la Cour, nos autorités ont adopté les mesures nécessaires pour éviter la répétition de ce genre de violation. Les Chambres fédérales ont en effet adopté un arrêté prévoyant l'augmentation temporaire des juges fédéraux suppléants et des rédacteurs d'arrêts³², afin de lutter contre la surcharge du TF et la lenteur excessive des procédures.

La révision générale de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale (OJ), intervenue plus tard, a elle aussi été motivée entre autres par la nécessité de conférer son plein effet à la garantie du droit à un procès équitable. La loi sur le Tribunal fédéral en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007³³ tend en effet à généraliser et à faciliter l'accès au juge.

E. Le principe de la publicité des débats

Dans l'affaire *Weber*³⁴, le requérant se plaignait de ce que le Président de la Cour de cassation pénale du canton de Vaud avait statué sans tenir d'audience publique. Le Gouvernement invoquait quant à lui la réserve que la Suisse avait faite à l'art. 6 CEDH sur ce point. En effet, d'après lui, la notion «d'autorité administrative» contenue dans la réserve s'étendait aux autorités judiciaires quand celles-ci exerçaient des compétences administratives, comme l'avait fait le Président de la Cour de cassation statuant en matière disciplinaire.

Pour la Cour, toutefois, cette réserve n'était pas valable, car le Gouvernement n'y avait pas joint «un bref exposé de la loi en cause», comme l'exige l'art. 57, par. 2, de la Convention, relatif aux réserves.

A la suite de la modification du code de procédure pénale vaudois, la Suisse a retiré cette réserve³⁵.

F. Le principe de la présomption d'innocence

Dans l'affaire *Minelli*³⁶, un journaliste avait été poursuivi pour atteinte à l'honneur, mais la prescription absolue de quatre ans étant acquise, l'affaire fut classée par le tribunal compétent du canton de Zurich. Ce dernier laissa cependant à la charge du requérant les deux tiers des frais de justice, en affirmant que l'obligation de les supporter devait «dépendre du jugement qui aurait été rendu en l'absence de prescription». Il ajouta que les frais d'une procédure pénale privée ne pouvaient en aucun cas rester à la charge de l'Etat.

La Cour fut d'avis qu'il y avait eu violation du principe de la présomption d'innocence garanti à l'art. 6, par. 2, CEDH, car les motifs de la décision prise révélaient que la répartition des frais découlait d'une appréciation de la culpabilité du prévenu. En effet, en l'espèce, nonobstant l'absence de constat formel de culpabilité et en dépit de quelques précautions de langage («selon toute vraisemblance», «très probablement»), le tribunal s'était livré à une appréciation incompatible avec le respect du principe de la présomption d'innocence.

A la suite de cet arrêt, quelques cantons, par exemple Soleure, modifièrent leur législation.

G. Le délai de prescription pour les dommages corporels.

Dans l'affaire *Howald Moor*³⁷, la famille du requérant, décédé en 2005 d'un cancer des poumons suite à l'exposition régulière de cet ouvrier à l'amiante dans le courant des années 70, avait recouru auprès de toutes les juridictions suisses, en dernier lieu devant le TF, pour faire valoir ses droits. Celles-ci ne sont cependant pas entrées en matière, au motif que le délai de prescription était échu.

La Cour a condamné la Suisse pour violation du droit d'accès aux tribunaux (art. 6 CEDH). Pour elle, le délai de prescription poursuit certes un but légitime, à savoir la sécurité du droit. Dans le cas d'espèce cependant, la maladie en cause ne pouvait être diagnostiquée que plusieurs années après le contact avec l'amiante. L'application rigide du délai de prescription de 10 ans prévu par la loi a dès lors eu pour conséquence de priver la famille du requérant du droit de faire valoir ses droits en justice.

La procédure législative tendant à modifier le code des obligations sur le droit de la prescription est en cours. Le 29 novembre 2013, le CF a soumis un projet aux Chambres fédérales et un message y relatif. Il propose pour ce genre de situations un délai de prescription de 30 ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit³⁸.

4 Le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH)

A. Les écoutes téléphoniques

L'affaire *Kopp*³⁹ portait sur des écoutes téléphoniques dont avait été victime le requérant, avocat et par ailleurs époux d'une Conseillère fédérale.

Pour la Cour, les écoutes téléphoniques représentent une atteinte grave au respect de la vie privée et de la correspondance. Pour cette raison, elles doivent se fonder sur une base légale très précise et détaillée. Elle constata une violation de l'art. 8 CEDH, car le droit suisse n'indiquait pas avec suffisamment de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir des autorités dans ce domaine.

Notre pays a été condamné une deuxième fois pour la même raison, dans l'affaire *Amann*⁴⁰. Le requérant demandait des dommages et intérêts pour avoir été fiché suite à une interception, par le Ministère public de la Confédération, d'un appel téléphonique qu'il avait reçu. Ici aussi, la Cour fut d'avis que la base légale de l'interception était insuffisante.

Suite à ces deux affaires, la Confédération a modifié sa législation en matière d'écoutes téléphoniques: la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunications⁴¹, ainsi que son ordonnance d'application du 31 octobre 2001⁴² régissent désormais la matière de façon complète et exhaustive.

B. Les agents infiltrés

Dans l'affaire *Lüdi*⁴³, qui portait sur le recours à des agents infiltrés, la Suisse n'a pas été condamnée. Nos autorités ont toutefois saisi cette occasion pour mieux réglementer cette matière au moment de la rédaction du code fédéral de procédure pénale, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Ce code contient maintenant plusieurs dispositions détaillées relatives aux mesures d'investigation secrète, parmi lesquelles l'art. 151, relatif aux mesures de protection des agents infiltrés.

C. Le nom de famille des couples mariés

Ce contentieux a valu à la Suisse deux arrêts de condamnation. Dans l'arrêt *Burghartz*⁴⁴, les deux époux alléguaient une violation de l'art. 8 CEDH combiné avec l'art. 14 CEDH (principe de non-discrimination) en raison du refus opposé au mari par les autorités cantonales de faire précéder de son patronyme celui de la famille (en réalité celui de sa femme), alors que le droit suisse reconnaît ce droit aux épouses (art. 160 CC). Il y voyait une discrimination fondée sur le sexe, incompatible avec les art. 8 et 14 CEDH combinés.

Selon la Cour, la différence de traitement litigieuse méconnaissait effectivement ces deux articles. Elle conclut donc à leur violation.

Le Conseil fédéral décida de réagir immédiatement à cette condamnation, en

modifiant l'ordonnance sur l'état civil, le 1^{er} juillet 1994, afin de permettre désormais au mari ayant pris, pour nom de famille, celui de son épouse, de le faire précéder du sien⁴⁵. Mais la constitutionnalité de cette manière de procéder, qui revenait à empiéter sur les compétences du législateur en modifiant le texte d'une loi par voie d'ordonnance, a été vivement critiquée par la doctrine.

Lorsque le législateur s'attela à intégrer le contenu de l'ordonnance dans le texte même du code civil, il finit par échouer, en date du 22 juin 2001. Face à cet échec, le Conseil fédéral soumit en 2003 un nouveau projet, qui constituait une modification minimale du code civil. Il visait à assurer l'égalité des époux en matière de nom et de droit de cité dans la mesure du strict nécessaire pour assurer la conformité du droit suisse avec la jurisprudence de Strasbourg⁴⁶.

La difficulté de cette approche minimaliste résidait dans le fait qu'elle apparaissait incompatible avec les exigences des art. 8 et 14 CEDH, surtout depuis que la Cour avait rendu son arrêt *Unal Tekeli c. Turquie*⁴⁷, dans lequel ce dernier pays a été condamné en raison d'une disposition du code civil turc identique sur ce point au code civil suisse. C'est d'ailleurs ce qu'a reconnu le TF dans son ATF 136 III 168.

Ces atermoiements ont finalement conduit à une deuxième condamnation de la Suisse.

Dans son arrêt *Losonci Rose et Rose*⁴⁸, la Cour a de nouveau condamné la Suisse en raison d'un traitement discriminatoire dont avaient été victimes les deux époux en relation avec le choix de leur nom.

Le Parlement a finalement modifié l'art. 160 CC par l'adoption de la loi fédérale du 30 septembre 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013⁴⁹: chacun des époux peut désormais conserver son nom.

D. Le droit de l'adoption

Dans l'affaire *Emonet*⁵⁰, la Cour a conclu à une violation de l'art. 8 de la Convention en raison de la rupture du lien de filiation maternelle, prononcée par les autorités genevoises, entre l'une des requérantes, déjà majeure, et sa mère, suite à son adoption par le compagnon de cette dernière. Cette décision avait été prise en application de l'art. 267 du code civil, aux termes duquel les liens de filiation antérieurs sont rompus lors d'une adoption, sauf à l'égard du conjoint de l'adoptant. Or M. Emonet n'était pas l'époux, mais le compagnon de la mère de la fille qu'il avait adoptée.

De l'avis de la Cour, le droit au respect de la vie familiale des requérants aurait exigé la prise en compte des réalités tant biologiques que sociales, pour éviter une application des dispositions du code civil à cette situation très particulière, pour laquelle elles n'étaient manifestement pas prévues.

Pour donner suite à cet arrêt, dans le cadre général de la révision du droit de l'adoption actuellement en cours, la proposition a été faite de permettre aux personnes liées par un partenariat enregistré, voire aux personnes menant de fait une vie de couple, d'adopter l'enfant de leur partenaire, et de ne plus réserver cette possibilité aux seuls couples mariés⁵¹.

E. Le suicide assisté

Dans l'affaire *Gross*⁵², la requérante se plaignait de s'être vu dénier le droit de choisir le moment et les modalités de son suicide. Déjà âgée, elle souhaitait mettre fin à ses jours, sans pour autant qu'elle souffrît d'une quelconque pathologie. Pour cette raison, elle n'avait pas pu obtenir l'autorisation de se procurer une dose mortelle de natrium pentobarbital.

La Cour a conclu à une violation de l'art. 8 CEDH au motif que la législation suisse n'indiquait pas assez clairement dans quels cas le suicide assisté peut être autorisé. Tout en permettant d'obtenir une dose mortelle de ce médicament sur ordonnance médicale, elle ne fournissait pas des directives suffisamment claires pour définir avec précision l'ampleur de ce droit.

Par une question posée le 13 juin 2016, le conseiller national Louis Schelbert a demandé au Conseil fédéral s'il y avait lieu de modifier l'art. 46 de l'ordonnance sur le contrôle des stupéfiants⁵³, afin de permettre aux médecins de prescrire à leurs patients des doses mortelles de natrium pentobarbital, lorsque ceux-ci veulent mettre fin à leurs jours et si le médecin considère que cette démarche est justifiée. Affaire à suivre...

5 La liberté religieuse (art. 9 CEDH)

L'on ne recense pas d'arrêts de condamnation prononcés par la Cour contre la Suisse en matière de liberté religieuse, et qui l'auraient obligée à modifier sa législation. Mais il convient de rappeler ici que cette liberté constitue l'une des raisons qui expliquent la ratification tardive de la Convention par la Suisse.

Pour pouvoir la ratifier, notre pays se devait en effet d'abroger auparavant les articles dits «confessionnels», qui heurtaient de front la liberté de croyance et de conscience. Ce fut chose faite en deux temps. Le 20 mai 1973, le peuple et les cantons abrogèrent en effet l'art. 51 de la Constitution du 29 mai 1874 (interdiction de toute activité religieuse et pédagogique de l'ordre des Jésuites). Quelques années plus tard, ils abrogèrent l'art. 52 de cette même constitution (interdiction de nouveaux ordres religieux et de nouveaux couvents)⁵⁴.

6 La liberté d'expression (art. 10 CEDH)

A. Les concessions aux entreprises de télédiffusion

Dans l'affaire *Autronic*⁵⁵, la Cour de Strasbourg a jugé que la Suisse avait violé l'art. 10 de la Convention, au motif que, sous l'angle de la base légale requise par le par. 2 de cette disposition, la réglementation manquait de clarté et de précision. Elle n'indiquait en effet pas de manière détaillée les critères à observer pour accorder ou refuser une concession aux entreprises de télédiffusion.

Donnant suite à cet arrêt, et pour satisfaire à l'obligation de s'y conformer, le 21 décembre 1990, le Conseil fédéral a adopté une modification de l'ordonnance relative à la loi fédérale réglant la correspondance télégraphique et téléphonique⁵⁶.

B. La protection des sources journalistiques

Le 27 mars 1996, la Cour a rendu un arrêt retentissant dans le domaine de la protection des sources journalistiques: l'arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*⁵⁷. Elle y a affirmé que pareille protection représente l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse. L'absence d'une telle protection pouvait en effet avoir comme conséquence de dissuader la presse d'informer le public sur des questions d'intérêt général. L'aptitude des journalistes à fournir des informations pouvait ainsi s'en trouver compromise.

En Suisse, la législation pénale ne garantissait pas, à l'époque, le secret rédactionnel. Le droit des journalistes de refuser de témoigner en justice était en effet extrêmement limité, en raison de la réglementation alors en vigueur, dont l'adoption remontait à 1937, et le TF avait toujours refusé de reconnaître, par voie prétorienne, la garantie du secret professionnel.

Dans un arrêt du 4 novembre 1997⁵⁸, le TF a, pour la première fois, pris en compte les enseignements découlant de l'arrêt *Goodwin*. Il a précisé que l'art. 10 CEDH fonde le droit, pour un journaliste, de ne pas révéler ses sources.

En même temps, l'Assemblée fédérale a procédé à la modification des dispositions pertinentes du droit fédéral, en reconnaissant le droit des journalistes de ne pas divulguer leurs sources d'information. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 1998⁵⁹. La protection des sources des professionnels des médias est maintenant garantie par l'art. 172 du code de procédure pénale.

C. La base légale et la clause générale de police

L'affaire *Gsell*⁶⁰ concernait un journaliste qui avait été empêché de se rendre au World Economic Forum, en raison d'une manifestation non autorisée qui devait s'y tenir ainsi que de l'annonce de perturbations. Les autorités cantonales s'étaient fondées sur la clause générale de police (art. 36, par. 1, 2^e phrase, Cst.).

La Cour constata dans cette affaire que l'exigence de la base légale n'était pas satisfaite.

Elle fut d'avis qu'il existait certes une menace sérieuse pour l'ordre et la sécurité publics. Toutefois, confrontées au caractère répétitif de ces manifestations, les autorités locales auraient eu amplement le temps d'en prévoir les risques de dérives et d'adopter une législation précise, sans recourir de manière systématique à la clause générale de police.

A la suite de cet arrêt, le Parlement du canton des Grisons a modifié la loi cantonale sur la police en y ajoutant un article qui a comblé le vide juridique qui existait au moment des événements (art. 12 de la loi sur la police).

7 Le droit au mariage (art. 12 CEDH)

L'art. 150 du code civil, aujourd'hui abrogé, habilitait les tribunaux qui prononçaient un divorce à fixer un délai, de 3 ans au maximum, durant lequel l'époux «coupable» de la désunion était privé du droit de se remarier.

Monsieur F., qui s'était vu appliquer cette disposition par la justice vaudoise, avait en vain recouru au TF. Saisie à son tour, la Cour européenne avait jugé que cette disposition n'était pas conforme à la garantie du droit au mariage prévue par l'art. 12 CEDH⁶¹.

A la suite de cet arrêt, les autorités fédérales se sont empressées d'adopter les dispositions nécessaires en vue de rétablir une situation conforme au droit conventionnel. Dans un premier temps, la Cheffe du Département fédéral de Justice et Police a demandé à tous les tribunaux de ne plus appliquer l'art. 150 CC, dans l'attente de son abrogation⁶². Ensuite, dans le cadre de la réforme du droit du mariage, l'Assemblée fédérale a abrogé cette disposition désuète⁶³.

8 Le droit à un recours effectif (art. 13 CEDH)

L'affaire *Camenzind*⁶⁴ portait sur une perquisition effectuée au domicile du requérant dans le cadre d'une procédure pénale administrative ordonnée en application du droit fédéral. Le requérant invoquait une violation du droit au respect du domicile (art. 8 CEDH), pris isolément ainsi que lu en relation avec l'art. 13 CEDH.

Après avoir conclu à l'absence de violation de l'art. 8 CEDH, la Cour examina la cause à l'aune de l'art. 13 CEDH. Elle releva que la législation suisse instaurait un recours spécial devant la Chambre d'accusation du TF contre les mesures de contrainte dans le domaine du droit pénal administratif. Dans le cas d'espèce, le recours intenté par le requérant avait toutefois été rejeté sur la base d'une jurisprudence bien établie, selon laquelle ne disposait de la qualité pour recourir que la personne qui pouvait prétendre avoir été atteinte par la décision attaquée.

Dans l'affaire sous examen, le TF avait rejeté le recours exercé par M. Camen-

zind au motif, précisément, que celui-ci était dépourvu de la qualité pour agir requise par la loi et la jurisprudence. Dans son arrêt du 27 mars 1992⁶⁵, le TF avait en effet jugé que le requérant n'était plus touché par la perquisition litigieuse, puisque celle-ci avait pris fin.

La Cour constata que le requérant avait fait valoir devant elle un grief défendable au sens de sa jurisprudence, dès lors que la perquisition effectuée à son domicile s'analysait comme une ingérence dans l'un des droits garantis par l'art. 8 CEDH. Elle constata ensuite que l'ordre juridique suisse ne lui avait pas offert un recours effectif, qui aurait habilité l'instance nationale compétente à connaître de ce grief et, partant, à offrir un redressement approprié. Elle conclut logiquement à une violation de l'art. 13 CEDH.

A la suite de cet arrêt, les autorités suisses se sont engagées à adopter les mesures nécessaires en vue d'assurer, à l'avenir, une interprétation du droit interne conforme à la Convention⁶⁶.

9 Le principe de non-discrimination (art. 14 CEDH)

A. L'égalité des sexes

Comme nous l'avons déjà vu, le long délai qui a séparé l'adhésion de la Suisse au Conseil de l'Europe (1963) et sa ratification de la Convention (1974) s'explique par la nécessité d'adapter, sur plusieurs points, notre ordre juridique aux exigences du droit européen.

Ce fut le cas avec les articles dits confessionnels. Ce fut le cas également avec le suffrage féminin. Ce n'est en effet que le 7 février 1971 que, par une révision de l'art. 74 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874, le peuple et les cantons ont accepté d'introduire le suffrage féminin au plan fédéral⁶⁷.

La récente affaire *di Trizio*⁶⁸ concernait la discrimination entre hommes et femmes dans le calcul de la rente-invalidité, suite au refus de l'Office de l'assurance-invalidité de continuer à allouer à la requérante une rente d'invalidité de 50 % après la naissance de ses jumeaux, en application de la méthode dite «mixte». Pour l'Office, même si elle n'avait pas été frappée d'invalidité, la requérante n'aurait pas travaillé à plein temps après la naissance de ses enfants.

La Cour a conclu à une violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH, car pour la grande majorité des femmes souhaitant travailler à temps partiel à la suite de la naissance d'enfants, la méthode dite mixte s'avère être discriminatoire.

Dans l'arrêt qu'il a rendu sur cette affaire⁶⁹, le TF avait d'ailleurs reconnu que la méthode mixte est sujette à caution, mais il avait estimé qu'il incombait au législateur, et non au juge, de proposer une solution qui tienne mieux compte du fait que les travailleurs à temps partiel sont le plus souvent des femmes. Le législateur devra donc intervenir sur cette question délicate.

B. La discrimination fondée sur un handicap

Dans l'affaire *Glor*⁷⁰, le requérant, atteint d'une forme légère de diabète, avait été exempté de l'obligation d'effectuer son service militaire, mais contraint de s'acquitter de la taxe d'exemption, alors même qu'il était disposé à accomplir toute forme de service, militaire ou non, compatible avec son handicap.

Invoquant une violation de l'art. 14 combinée avec celle de l'art. 8 CEDH, il se plaignait d'un traitement discriminatoire. Il avait en effet été empêché d'effectuer son service militaire contre sa volonté, mais obligé en même temps de payer la taxe d'exemption, car son invalidité avait été jugée inférieure à 40 %, seuil requis par la loi pour bénéficier d'une exemption de s'acquitter de la taxe.

La Cour est parvenue à la conclusion que le requérant avait été victime d'une discrimination fondée sur son handicap.

Suite à cet arrêt, le CF a toutefois considéré qu'une modification de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir⁷¹, dont la dernière révision ne datait que du 1^{er} janvier 2010, ne s'imposait pas⁷². La question est aujourd'hui réglée dans l'Annexe 1 à l'ordonnance concernant l'appréciation médicale de l'aptitude au service et de l'aptitude à faire du service militaire⁷³.

10 Conclusion

La mise en œuvre des arrêts de condamnation de la Cour n'a pas suscité, en Suisse, du moins jusqu'à aujourd'hui, de graves problèmes. En particulier, aucune révision législative consécutive à un arrêt de la Cour n'a été frappée d'une demande de référendum, ni au niveau fédéral, ni au niveau cantonal.

La seule difficulté a concerné la question du nom de famille des époux, pour laquelle le Parlement a mis beaucoup de temps pour trouver une solution satisfaisante, et qui a valu à la Suisse une deuxième condamnation.

Mis à part ce cas, la réaction rapide des parlements suite aux arrêts de la Cour explique que notre pays, contrairement à beaucoup d'autres, ne connaît pratiquement pas de cas dits «répétitifs», imputables à l'inertie des Etats à entreprendre les modifications législatives qui s'imposent.

On peut par ailleurs affirmer de manière générale que la Convention a eu des effets bénéfiques sur la législation suisse, tant au niveau constitutionnel qu'à celui des lois ordinaires.

Au premier niveau, on mentionnera en particulier l'abrogation des articles dits confessionnels et l'introduction du suffrage féminin au niveau fédéral.

On relèvera également que le catalogue très complet de droits fondamentaux que contient la Constitution fédérale du 18 avril 1999 s'inspire très largement de la liste que renferme la Convention et de la jurisprudence de la Cour, à quoi l'on ajoutera le nouvel art. 29a Cst. sur la garantie d'accès au juge, qui est directement

inspiré de la jurisprudence strasbourgeoise. En cas de litige, toute personne en Suisse a désormais le droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire et les cantons sont tenus d'instituer de telles autorités (art. 191b Cst.).

Au plan de la législation ordinaire, l'effet le plus spectaculaire est sans conteste le code de procédure pénale, qui est venu unifier les différentes procédures pénales cantonales suite aux nombreuses condamnations subies par notre pays dans ce domaine.

Cette loi a été logiquement suivie par l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, d'un code fédéral de procédure civile, destiné lui aussi à remplacer les diverses législations cantonales.

Ces deux lois s'inspirent directement des garanties de la Convention : droit à un tribunal indépendant et impartial, procès contradictoire et équitable, droit d'être entendu, égalité des parties dans l'administration des preuves et des témoignages, assistance judiciaire gratuite et publicité de la procédure.

*Giorgio Malinverni, Professeur honoraire de l'Université de Genève,
Ancien Juge à la Cour européenne des droits de l'homme*

Notes

- 1 Cour eur. DH, arrêt Boultif du 2 août 2001.
- 2 Cour eur. DH, arrêt Emonet du 13 décembre 2007.
- 3 Cour eur. DH, arrêt Khelili du 18 octobre 2011.
- 4 Cour eur. DH, arrêt Engel du 8 juin 1976.
- 5 Commission européenne des droits de l'homme, DR 15, pp. 35 et 51.
- 6 Idem, DR 20, p. 240
- 7 FF 1997 II 41
- 8 Annuaire suisse de droit international (ASDI 1978, p. 173 ss.)
- 9 ASDI 1978, p. 188; 1982, p. 160.
- 10 FF 2006 6635 6658 6693
- 11 Rapport de la Commission européenne des droits de l'homme du 8 avril 1997, req. 23857/94.
- 12 Cour eur. DH, arrêt Schiesser du 4 décembre 1979.
- 13 Cour eur. DH, arrêt Huber du 23 octobre 1990.
- 14 Cour eur. DH, arrêt H.B. du 5 avril 2001.
- 15 Cour eur. DH, arrêt Kaiser du 15 mars 2007.
- 16 Décision du 6 octobre 1976, DR 6, p. 155
- 17 Cour eur. DH, arrêt Sanchez-Reisse du 21 octobre 1986.
- 18 Cour eur. DH, arrêt G.B. et M. B. du 30 novembre 2000.
- 19 Cour eur. DH, arrêt Fuchser du 13 juillet 2006.
- 20 Cour eur. DH, arrêt R.M.D. du 26 septembre 1997.
- 21 RS 312.0; FF 2007 6583; 2005 1057.
- 22 Cour eur. DH, arrêt De Cubber du 26 octobre 1984.
- 23 ATF 112 Ia 290, S.
- 24 Cour eur. DH, arrêt Wettstein du 21 décembre 2000
- 25 Cour eur. DH, arrêt Béliilos du 29 avril 1988.
- 26 RO 2002 3148; 2006 1059; FF 1997 7831 2001 4000
- 27 RS 173.110; FF 2005 3829.
- 28 Cour eur. DH, arrêts A.P., M.P et T.P et E.L., R.L. et J-O-L., du 29 août 1997.
- 29 Cour eur. DH, arrêt J.B. du 3 mai 2001.
- 30 RO 2007 p. 2973; FF 2006 3843 3861; voir encore Cour eur. DH, arrêt Chambaz du 5 avril 2012.
- 31 Cour eur. DH, arrêt Zimmermann et Steiner du 13 juillet 1983.
- 32 RO 1984 I 748; FF 1983 IV 488.
- 33 Voir note 27.
- 34 Cour eur. DH, arrêt Weber du 22 mai 1990.
- 35 RO 2002 1142; RSDIE 2001, p. 332.
- 36 Cour eur. DH, arrêt Minelli du 25 mars 1983.
- 37 Cour eur. DH, arrêt Howald Moor du 11 mars 2014.
- 38 Message du 29 novembre 2013 relatif à la modification du code des obligations, FF 2014 221 273. Voir Giuseppe Donatiello, Prescription des droits du travailleur exposé à l'amiante : entre sécurité du droit et justiciabilité des droits subjectifs, Revue de droit suisse, 2015, p. 281, 306.
- 39 Cour eur. DH, arrêt Kopp du 25 mars 1998.
- 40 Cour eur. DH, arrêt Amann du 16 février 2000.
- 41 RS 780.11
- 42 RS 780.115.1

- 43 Cour eur. DH, arrêt Lüdi du 15 juin 1992.
 44 Cour eur. DH, arrêt Burghartz du 22 février 1994.
 45 RS 211.112.1
 46 Voir l'ATF 136 III 168, du 25 janvier 2010.
 47 Cour eur. DH, arrêt Unal Tekeli du 16 novembre 2004.
 48 Cour eur. DH, arrêt Losonci Rose et Rose du 9 novembre 2010.
 49 RO 2012 2569; FF 2009 6843 6841
 50 Cour eur. DH, arrêt Emonet du 13 décembre 2007.
 51 FF 2016 4757; 2015 835
 52 Cour eur. DH, arrêt Gross du 14 mai 2013. Dans cette affaire, saisie d'une demande de renvoi, la Grande Chambre a finalement déclaré la requête irrecevable, par arrêt du 30 septembre 2014, après avoir eu connaissance du décès de la requérante à un stade antérieur de la procédure. La Cour y a vu un abus du droit de requête individuelle (art. 35, par. 3a, CEDH).
 53 OCStup; RS 812.121.1
 54 RO 1973 1455; FF 1972 I 101.
 55 Cour eur. DH, arrêt Autronic du 22 mai 1990.
 56 JAAC 1990, p. 405; 1991, p. 450.
 57 Cour eur. DH, arrêt Goodwin du 27 mars 1996.
 58 ATF 123 IV 236. A.; voir aussi ATF 132 I 181, X.
 59 Art. 66, par. 1bis, de la loi fédérale de procédure pénale; ATF 123 IV 236, cons. 8a
 60 Cour eur. DH, arrêt Gsell du 8 octobre 2009.
 61 Cour eur. DH, arrêt F. du 18 décembre 1987.
 62 ASDI 1989, p. 263; 1988, p. 277.
 63 RO 1999 1118
 64 Cour eur. DH, arrêt Camenzind du 16 décembre 1997.
 65 ATF 118 IV 67.
 66 Résolution du Comité des Ministres du 19 février 1999, JAAC 1999, p. 997.
 67 RO 1971 329; FF 1970 I 61
 68 Cour eur. DH, arrêt di Trizio du 2 février 2016.
 69 ATF 137 V 334.
 70 Cour eur. DH, arrêt Glor du 30 avril 2009.
 71 LTEO, RS 661.
 72 Réponse du CF à la question du Conseiller national Geri Müller du 7 décembre 2009.
 73 OAMAS; RS 511.12

Zusammenfassung

Artikel 46 der Europäischen Menschenrechtskonvention (EMRK) sieht vor, dass die Staaten sich «verpflichten [...] das endgültige Urteil des Gerichtshofs zu befolgen» (Abs. 1) und dass diese Urteile «dem Ministerkomitee zuzuleiten [sind]; dieses überwacht seinen Vollzug» (Abs. 2). Dabei überprüft das Ministerkomitee, ob das Opfer die Entschädigung, die ihm nach Artikel 41 EMRK zugesprochen wurde, tatsächlich erhalten hat und ob gegebenenfalls allgemeine Massnahmen getroffen wurden. Die vorliegende Untersuchung knüpft an den letzten Punkt an. Sie nimmt die Gesetzesänderungen unter die Lupe, die in der Schweiz nach Urteilen des Gerichtshofs, in denen Verletzungen der EMRK festgestellt wurden, erfolgten.